

Demande d'information sur les incidences potentielles du projet de REGDOC-2.13.1, *Garanties et comptabilité des matières nucléaires*

1. Préface

Reconnaissant la nature provisoire du présent document, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) sollicite une évaluation préliminaire des incidences potentielles du projet de REGDOC-2.13.1, *Garanties et comptabilité des matières nucléaires*, si ce document devait être approuvé par la Commission. La CCSN invite les personnes à faire part de leurs commentaires sur cette demande d'information ainsi que sur le document d'application de la réglementation proposé en tant que tel.

Les commentaires pourraient inclure des renseignements supplémentaires sur les incidences potentielles que pourrait avoir le document d'application de la réglementation s'il était approuvé par la Commission et mis en œuvre. Si des parties intéressées décident de soumettre une estimation des incidences, la CCSN les encourage à énoncer clairement les hypothèses utilisées et à fournir suffisamment de détails pour permettre à un observateur indépendant de comprendre la façon dont les estimations ont été obtenues. Les parties intéressées pourraient également proposer d'autres approches potentielles qui respectent les objectifs de sûreté du document.

La CCSN tiendra compte des commentaires reçus. Les commentaires seront inclus dans le tableau principal de réponse aux commentaires du REGDOC et pourraient mener à des modifications du projet de REGDOC.

Pour s'acquitter de son mandat à titre d'organisme de réglementation fédéral, la CCSN doit tenir compte de valeurs et de principes qui sont difficiles à quantifier monétairement. De plus, elle doit tenir compte du besoin de s'acquitter de sa responsabilité de diffuser des renseignements scientifiques, techniques et réglementaires objectifs, établie dans la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN). Dans tous les cas, la sûreté est la principale priorité de la CCSN.

Tous les commentaires reçus seront versés au dossier public.

2. Contexte

Le *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires* (TNP) est la pierre angulaire du régime international de non-prolifération nucléaire. Les États qui ont signé le TNP ont des engagements et des obligations dans les domaines de la non-prolifération, du désarmement et de l'utilisation pacifique des matières et des technologies nucléaires. Pour respecter les engagements qu'il a pris en vertu du TNP, le Canada a conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) des accords contraignants relatifs aux garanties, qui prévoient l'application des garanties de l'AIEA au Canada.

Dans ce contexte, le terme « garanties » fait référence à un système international de surveillance et de vérification des matières nucléaires qui vise à empêcher le détournement de ces matières des activités pacifiques légitimes. Au Canada, les garanties sont administrées par la CCSN et vérifiées par l'AIEA. En vertu des accords relatifs aux garanties, le Canada a l'obligation de présenter à l'AIEA des rapports sur toutes les matières nucléaires et sur certains types d'activités de recherche et de fabrication dans le domaine nucléaire au Canada, et d'accepter que l'AIEA procède à des inspections de ces domaines.

En vertu de la LSRN, la CCSN a le mandat d'assurer la conformité du Canada aux obligations internationales que le Canada a assumées, ce qui comprend les accords relatifs aux garanties mentionnées plus haut. Dans ces accords, les matières nucléaires désignent l'uranium, le thorium et le plutonium 239, à l'exception des formes que l'on retrouve à l'état naturel.

3. Objectifs

Ce document d'application de la réglementation énonce les exigences graduelles et l'orientation relatives aux programmes de garanties des demandeurs et des titulaires de permis qui possèdent des matières nucléaires, qui effectuent des types déterminés de travaux de recherche et de développement liés au cycle du combustible nucléaire ou qui procèdent à des types déterminés d'activités de fabrication à caractère nucléaire. Il sert également d'orientation pour les entreprises ou les personnes qui ne sont pas titulaires de permis, mais qui sont touchées par les accords relatifs aux garanties.

Le document REGDOC-2.13.1 vise à établir une compréhension commune de l'information, de l'accès et du soutien que les titulaires de permis doivent fournir à la CCSN et à l'AIEA pour faciliter le respect des accords relatifs aux garanties conclus par le Canada avec l'AIEA et des obligations des titulaires de permis établies dans le *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Ce document d'application de la réglementation regroupe toutes les exigences en matière de garanties dans un seul document de référence, à des fins de clarté et pour en faciliter la consultation. Si le document est approuvé, il offrira aux demandeurs et aux titulaires de permis un point de référence unique pour obtenir de l'information sur les exigences et l'orientation en matière de garanties.

4. Approche réglementaire

Ce document d'application de la réglementation regroupe les exigences et l'orientation énoncées dans les documents RD-336, *Comptabilisation et déclaration des matières nucléaires*, et GD-336, *Document d'orientation pour la comptabilisation et la déclaration des matières nucléaires*, et codifie d'autres exigences existantes en matière de garanties.

Les titulaires de permis respectent déjà en majeure partie les exigences énoncées dans le projet de document REGDOC-2.13.1. Les exigences supplémentaires suivantes sont précisées dans ce document d'application de la réglementation :

- le signalement de certains événements par le titulaire de permis à son propre personnel de sécurité (sections 5, 7.4)
- des dispositions pour l'entretien et l'étalonnage des instruments utilisés pour mesurer les matières visées par des garanties (section 7.1)
- des mesures pour empêcher que les systèmes utilisés pour générer, conserver et transmettre des renseignements pertinents sur les garanties soient compromis (section 8.1.1)
- l'utilisation du système d'affaires en ligne Déclaration de rapports de comptabilisation des matières nucléaires (DRCMN) de la CCSN pour soumettre des rapports de comptabilité des matières nucléaires (section 8.1.1)

- la présentation d'un programme opérationnel annuel ainsi que des renseignements requis par le *Protocole additionnel* (sections 8.3, 8.4)
Remarque : les lettres exigeant ces renseignements ne seront plus envoyées par la CCSN
- la définition des périodes de conservation des documents relatifs aux garanties (section 9)
- le rétablissement de l'obligation de soumettre la Liste des articles en stock pour les matières du groupe 1A au plus tard le septième jour ouvrable après un inventaire du stock physique (annexe D, tableau D1)
- l'ajout d'un numéro de révision de rapport et de la date de la révision pour les rapports de comptabilité des matières nucléaires (annexe D, tableau D2)

L'approche graduelle documentée dans le REGDOC-2.13.1 pourrait réduire une partie du fardeau administratif en fonction du type et de la quantité de matières nucléaires que possède un titulaire de permis et selon le type de travaux de recherche et de développement liés au cycle du combustible nucléaire ou au type d'activité de fabrication à caractère nucléaire effectués par un titulaire de permis.

Le REGDOC-2.13.1 se veut un élément du fondement d'autorisation d'une installation ou d'une activité réglementée relevant du champ d'application du document. Il sera intégré soit aux conditions et aux mesures de sûreté et de réglementation d'un permis, soit aux mesures de sûreté et de réglementation décrites dans la demande de permis et les documents soumis à l'appui de cette demande.

Si sa publication est approuvée, le REGDOC-2.13.1 remplacera les documents RD-336, *Comptabilisation et déclaration des matières nucléaires*, et GD-336, *Document d'orientation pour la comptabilisation et la déclaration des matières nucléaires*, qui ont été publiés en juin 2010.

Les exigences et l'orientation dans le présent document sont essentielles à la conformité du Canada aux accords relatifs aux garanties conclus avec l'AIEA; elles sont aussi compatibles avec les pratiques nationales et internationales modernes.

5. Incidences potentielles

La CCSN invite les parties intéressées à lui faire part de leurs commentaires sur les incidences potentielles dans le cas où le document REGDOC-2.13.1 serait approuvé. Les parties intéressées peuvent envisager les incidences en termes de coûts, d'activités ou autres.

6. Demande de rétroaction

Veuillez soumettre vos commentaires ou votre rétroaction à la CCSN d'ici le Mai 8 2017, de l'une des manières suivantes :

- Courriel : cnscconsultation.ccsn@canada.ca
- Poste : Commission canadienne de sûreté nucléaire
C.P. 1046, succursale B
280, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1P 5S9
- Télécopieur : 613-995-5086